Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

BRETAGNE

Réforme Anti-endommagement

CNFPT
Vannes, le 1er mars 2012

Sébastien MOLET
DREAL Bretagne
Responsable Division Risques Technologiques

Présent pour l'avenir

Réforme Anti Endommagement

- Sommaire

  - **Présentation DREAL Bretagne**
    - **Dispositif réglementaire actuel**
    - **Pourquoi une réforme ?**
  - **Détails de la réforme : mesures et principales échéances**

Réforme Anti Endommagement

- Présentation DREAL Bretagne
  - Direction déconcentrée du Ministère de l'écologie, du développement durable, du transport et du logement (MEDDTL)
  - Service Prévention des Pollutions et Risques en charge des politiques relatives à la sécurité industrielle, aux risques naturels, à la prévention des pollutions

Organigramme de la DREAL Bretagne au 1er JANVIER 2012

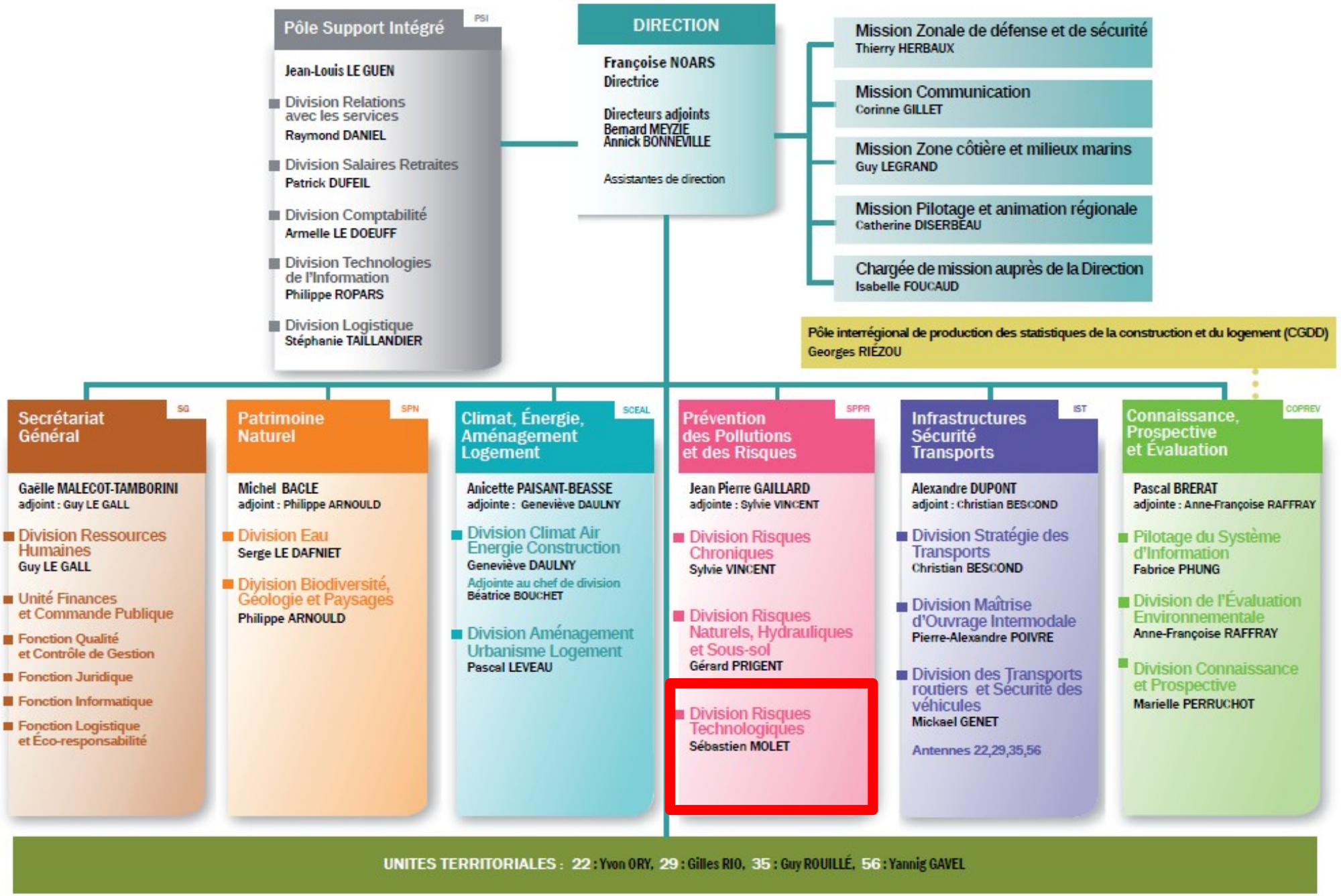

Réforme Anti Endommagement

- Présentation DREAL Bretagne

  - La division des Risques Technologiques s'occupe de la sécurité industrielle notamment les réseaux de transport et de distribution de gaz

  - Nous contacter :

02 99 33 43 33

Sppr.dreal-bretagne@developpement-durable.gouv.fr

Réforme Anti Endommagement

- Etat des lieux sur les réseaux

4 millions de kilomètres de réseaux, dont :

- **1/3 aériens (1 325 000 km)**

  2/3 enterrés ou subaquatiques (2 725 000 km)

- **40 % sensibles pour la sécurité (1 630 000 km) : électricité, gaz, matières dangereuses , réseaux ferroviaires, réseaux de chaleur**

  et

  60 % non sensibles pour la sécurité (2 420 000 km) : communications électroniques, eau, assainissement, mais souvent sensibles pour la vie économique et pour les usagers

Réforme Anti Endommagement

- Dispositif réglementaire en vigueur

  - Textes applicables aux seuls exploitants de réseaux (Arrêtés ministériels essentiellement)
  - Décret 14/10/1991 - AM 16/11/1994

    Applicables aux exploitants de réseaux, entreprises de TP, maîtres d'ouvrage

Réforme Anti Endommagement

- Dispositif réglementaire en vigueur

  Au stade de l'élaboration du projet

  - Liste des exploitants disponible en mairie de chaque commune (mise à jour dans chaque mairie)
  - MOA adresse une demande de renseignements (DR) à chaque exploitant (réponse exploitant sous 1 mois / Validité 6 mois)
  - Les exploitants adressent les plans et recommandations dans la réponse

Réforme Anti Endommagement

- Dispositif réglementaire en vigueur

  Au stade de la préparation du chantier

  - Entreprise de travaux adresse une déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) à chaque exploitant d'ouvrage situé à proximité des travaux (réponse exploitant sous 9 jours / validité 2 mois)
  - Les exploitants adressent les plans et recommandations dans la réponse

Réforme Anti Endommagement

- Dispositif réglementaire en vigueur

  - Sanctions pénales pour les infractions les plus graves (Article 32-1 loi du 3 janvier 2003 / L555-21 et 22 du code de l'environnement) :

    - Travaux sans DICT
    - Endommagements non signalés à l'exploitant

Réforme Anti Endommagement

- Forces du dispositif

Applicable à toutes les catégories de réseaux (gaz, matières dangereuses, vapeur, eau surchauffée, électricité, eau potable, assainissement, télécommunications…)

En vigueur depuis 1991 et bien connu des entreprises de TP.

Déclarations administratives préalables aux travaux bien encadrées (modèles Cerfa)

DICT globalement assez bien appliquées par les entreprises de TP et des actions fortes de sensibilisation et de coopération entre opérateurs et entreprises ont déjà été menées (chartes, observatoire…).

Réforme Anti Endommagement

- Faiblesses du dispositif

Identification des exploitants de réseaux inadaptée : elle passe par les mairies qui sont chargées de recevoir les informations et de les mettre à disposition.

Maîtres d'ouvrages peu impliqués dans la procédure de DR et les personnes physiques respectent peu la procédure de DICT.

Dématérialisation des procédures non aisée et peu pratiquée.

Informations fournies par les exploitants de réseaux en réponse aux DR et DICT insuffisamment explicites :

- Informations parfois uniquement mises à disposition.
- Cartographie non géoréférencée, mal légendée, imprécise.
- Règles de sécurité ne tenant pas compte des spécificités du chantier et de son environnement.

Réforme Anti Endommagement

- Pourquoi une réforme ?

Bondy (93) le 30/10/2007

Noisy-le-Sec (93) le 22/12/2007

Niort (79) le 4/11/2007

Lyon (69) le 28/2/2008

Réforme Anti Endommagement

- Pourquoi une réforme ?

Ghislenghien (Belgique) le 30/7/2004

Blénod lès PaM (54) le 18/12/2009

Cleburne (Texas) le 7/6/2010

Réforme Anti Endommagement

Ceci n’est pas un cas d’école mais le quotidien vécu par les acteurs lors de travaux en zone urbaine dense

Réforme Anti Endommagement

- Etat des lieux au niveau national

5 à 10 millions de chantiers par an justifient l'envoi d'une DR et d'une ou plusieurs DICT.

50 000 à 100 000 endommagements de réseaux se produisent chaque année lors de travaux à proximité, dont 4500 sur les seuls réseaux de distribution de gaz.

Très peu d'endommagements sur les réseaux de transport, mais un potentiel de danger très élevé.

Réforme Anti Endommagement

- Etat des lieux en Bretagne (source : Observatoire Régional)

  - 1600 endommagements / an sur le réseau électrique
  - 200 endommagements avec fuite / an sur le réseau de distribution de gaz
  - 30 % sous MOA collectivité
  - 12 % de DR / DICT reçues
  - Environ 90 % de DICT / chantiers effectués

Réforme Anti Endommagement

- Les 3 axes de la réforme

1- Création du guichet unique : téléservice réseaux-et-canalisations.gouv.fr

Base de données sur les réseaux exhaustive, consolidée et facile d'accès

Elle permet aux maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux de dessiner l'emprise du futur chantier, de connaître les coordonnées de tous les exploitants concernés, et de préremplir les formulaires DT-DICT

2- Création de l'observatoire national DT-DICT

Exploitation du retour d'expérience sur le terrain

Sensibilisation, information et formation de toutes les parties prenantes sur les règles de sécurité

Promotion de la dématérialisation des procédures et de l'interopérabilité

3- Refonte du décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991

Nouvelles responsabilités des maîtres d'ouvrage sur la préparation des projets, basée sur une localisation précise des réseaux

Renforcement des compétences de tous les acteurs

Adaptation des techniques de travaux à proximité immédiate des réseaux sur la base d'un guide technique reconnu

Lois
Décrets
Arrêtés
Normes, Guides
Articles L.554-1 à 5 (tous réseaux - cf. LG 2) et L.555-11 (canalisations de transport) du code de l'environnement
Guichet unique, responsabilité des acteurs, arrêt de chantier
Code du travail
Code de l'urbanisme
Code des collectivités
Articles R. 554-19 à 38 du code de l'environnement : décret DT-DICT (Décret n° 2011-1241 du 05/10/2011)
Articles R. 554-1 à 9 du code de l'environnement : Guichet unique (décret n°2010-1600 du 20/12/2010
Arrêté interministériel du 15 février 2012 : application du décret DT-DICT
Formulaires de DT ou DICT et récépissés,
cartographie,
investigations complémentaires,
arrêt de chantier en cas de risque grave, encadrement des techniques de travaux, compétences et certifications
Articles R. 554-10 à 17 du code de l'environnement et projet d'arrêté : Redevances finançant le Guichet unique
Arrêté du 22 décembre 2010 encadrant le Guichet unique :
services fournis par le guichet
fonctionnement du guichet
Annexe : protocoles encadrant les opérations auxquelles les usagers auront accès
Norme AFNOR
homologuée et
reconnue Meddtl :
Dispositions opérationnelles d'application de l'arrêté sur notamment : marquage piquetage, rémunération des travaux selon complexité, formulaire de suivi de chantier, logigrammes des rôles et processus
Guide technique approuvé Meddtl :
Techniques de travaux à proximité des réseaux
Supports reconnus Meddtl :
constat contradictoire en cas d'endommagement , ordre écrit d'arrêt de travaux, référentiels de certification des prestataires en cartographie
Arrêté du 23 décembre 2010 encadrant les relations avec le Guichet unique :
- obligations des exploitants de réseaux
- obligations des prestataires DT-DICT
Arrêté du 23 juin 2011 reconnaissant les protocoles sur les relations entre exploitants et guichet unique

Réforme Anti Endommagement

- Définition des termes (R554-1 du CE) : extraits

Responsable de projet : personne physique ou moral de droit public ou privé, pour le compte de laquelle les travaux sont exécutés (ou son représentant)

Exécutant de travaux : personne physique ou moral assurant l'exécution des travaux

Fuseau d'un ouvrage : volume contenant l'ouvrage déterminé à partir de sa position théorique, de ses dimensions, de son tracé et tenant compte de l'incertitude de sa localisation

Zone d'implantation d'un ouvrage : la zone contenant l'ensemble des points du territoire situés à moins de 50 m du fuseau de l'ouvrage

Classe de précision : précisée par l'exploitant de réseau

- A : si incertitude <= 40 cm
- B : 40cm < incertitude <= 1,5 m
- C : incertitude > 1,5 m

Réforme Anti Endommagement

- Quels ouvrages concernés (R554-2 CE) : extraits

Les ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques

Ouvrages sensibles pour la sécurité : transport et distribution du gaz, de vapeur d'eau, d'eau surchauffée,.. transport d'hydrocarbures, de produits chimiques, de déchets, lignes électriques, réseaux d'éclairage public, réseau RFF

Autres ouvrages : communication électronique, prélèvement et distribution d'eau potable, alimentation en eau industrielle, protection incendie, assainissement eaux usées domestiques ou industrielles, eaux pluviales

Réforme Anti Endommagement

- Le Guichet Unique

INERIS, gestionnaire du Téléservice réseaux-et-canalisations.gouv.fr chargé de

Recueillir, enregistrer et mettre à jour les coordonnées des exploitants de réseaux

Mettre gratuitement à dispositions des responsables de projets, particuliers et entreprises de travaux, les informations leur permettant de faire les DT – DICT

Mettre à disposition des particuliers et entreprises les prescriptions techniques à respecter pour prévenir les endommagements

Possibilité de conserver les prestataires de service DT/DICT moyennant une convention entre ce prestataire et le GU (R554-6)

Obligation de communiquer les informations au Guichet Unique : (R554-7)

Catégorie d'ouvrage, coordonnées des services devant être informés (+ n° urgence pour les ouvrages sensibles) > 31 MARS 2012

Zone d'implantation (cf. définition) de l'ouvrage > 30 JUIN 2013

Jusqu'au 30 juin 2013, les exploitants de réseaux doivent continuer à mettre à jour les plans de leurs réseaux en Mairie.

(cf. Article R554-3 à R554-17)

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : mesures obligatoires sauf pour :

Les travaux sans impact sur les réseaux souterrains (cf. R554-1) – extraits :

- travaux sans fouille, enfoncement, compactage, surcharge, vibration / sol

- travaux en sous sol : ajout, retrait, modification d'éléments à l'intérieur de fourreaux, tubes etc...

- pose dans le sol à plus de 1 m de tout affleurant de clous, chevilles, vis L < 10 cm, Φ < 2cm

- remplacement à plus de 1 m de tout affleurant de poteaux, sans creusement supérieur, et si creusement < 40 cm

Les travaux suffisamment éloignés d'un réseau aérien (cf. R554-1) – extraits :

- travaux non soumis à PC et > 5 m du réseau

- travaux soumis à PC : emprise des travaux dans la zone d'implantation

Les travaux agricoles et horticoles de préparation du sol si < 40 cm et arrosage, récolte (cf. R554-19)

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Responsable de projet : meilleure préparation en amont des chantiers (1)

Obligation de consultation du Guichet Unique préalablement à tout projet

Obligation de DT. (cf. notice explicative CERFA n°51536 – mentions des exclusions) – indiquer l'emprise des travaux

Réponse exploitants de réseau (sous 9j, valable 3 mois) :

- localisation ouvrage et classe de précision
- précautions particulières et dispositifs de sécurité

Responsable de projet annexe au dossier de consultation des entreprises les DT et les réponses des exploitants de réseau

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Responsable de projet : meilleure préparation en amont des chantiers (2)

Investigations Complémentaires (IC)

Obligatoires si classe de précision B ou C, en zone urbaine, pour des réseaux sensibles

Exceptions :

- travaux de faible emprise, de faible durée
- travaux près de réseaux non sensible
- travaux en dehors des unités urbaines

Contrepartie : prévoir dans le marché les conditions techniques et financières particulières à destination des exécutants des travaux

Cas particulier des Branchements pourvus d'affleurant visible : dispense d'investigations complémentaires, mais précautions particulières à prévoir dans le marché de travaux dans une bande de 2 mètres de largeur centrée sur le tracé théorique

Investigations avant chantier – cas particulier des branchements

Branchement gaz avec affleurant visible :

Coffret

Investigations avant chantier – cas particulier des branchements

Branchement gaz avec affleurant visible :

Bouche à clé

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Responsable de projet : meilleure préparation en amont des chantiers (3)

Marquage et Piquetage du chantier (R554-27)

A faire par le maître d'ouvrage en règle générale

A faire par l'exploitant de réseau lorsque celui ci ne fournit pas de plan et procède au repérage lors d'un rendez vous sur site

Exemple de marquage des réseaux enterrés au droit d'un futur chantier de terrassement

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Exploitants de réseaux : amélioration de la cartographie

Prise en compte des investigations complémentaires dans la cartographie

Rendez vous sur site obligatoires pour les exploitants des réseaux les plus sensibles (transport de gaz, d'hydrocarbures, distribution de gaz de PMS > 4 bar, travaux sans tranchée non guidés, zone urbaine dense d'accès difficile)

Relevés topographiques obligatoires pour les nouveaux réseaux construits

Amélioration de la classe de précision si > A

Même base de données urbaine utilisée par tous les exploitants

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Exploitants de réseaux : identification des situations à risques

Au stade de la DICT

Signalement des organes de sectionnement dans la réponse aux DICT par les exploitants de réseaux pour que leur intégrité et leur accès soient préservés tout le long du chantier.

Stratégie de mise en sécurité : anticipation des risques d'incidents par les exploitants de réseaux lors de la réponse aux DICT, pour réduire les délais de mise en sécurité en cas d'endommagement selon la sensibilité du chantier.

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Exécutants de travaux : précautions lors de la préparation de travaux

Information des salariés sur les précautions particulières à prendre, et protection de l'accès aux organes de coupure signalés dans le récépissé de DICT

Adaptation des techniques de travaux appliquées à proximité immédiate des réseaux, en tenant compte du guide technique réglementaire, en partie prescriptif

Arrêt des travaux en cas de situation dangereuse ou susceptible de remettre en cause le projet (découverte de réseau non identifié ou très mal localisé), sans préjudice pour l'entreprise de travaux

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : renforcement des compétences

les encadrants de chantiers (sous la direction du maître d'ouvrage), **les conducteurs de travaux et les conducteurs d'engins** (sous la direction de l'exécutant des travaux) devront disposer **d'autorisations d'intervention** à proximité des réseaux délivrées **par l'employeur** et fondées sur **la vérification de leurs compétences**

les prestataires en cartographie effectuant des investigations complémentaires sur réseaux en service ou des relevés topographique sur réseaux neufs devront être **certifiés** en matière de géoréférencement, et en matière de détection lorsque les relevés de position géographique seront effectués sans fouille.

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Cas particuliers des travaux urgents

La procédure DT-DICT peut être évitée.

Le guichet unique doit être consulté.

Les exploitants de réseaux sensibles doivent être contactés avant les travaux et doivent fournir les informations utiles.

Tout le personnel de l'exécutant des travaux sur le chantier doit disposer d'autorisations d'intervention à proximité des réseaux délivrées par l'employeur et fondées sur la vérification de leurs compétences.

Réforme Anti Endommagement

- Expérimentations à Orléans et Perpignan

Testées en vraie grandeur de mi-2011 à mi 2013 :

La mise en place des Bases de Données Urbaines (BDU).

La mise en œuvre des investigations complémentaires avant les chantiers pour améliorer la cartographie des réseaux enterrés, en particulier celle des branchements non pourvus d'affleurant.

La prise en compte des résultats des investigations par les exploitants de réseaux dans leur propre SIG.

L'emploi des nouveaux formulaires de DT, DICT et leurs récépissés.

L'application du guide technique sur les travaux.

L'expérimentation permettra une analyse coûts – avantages dont les conclusions pourront conduire à ajuster les dispositions réglementaires.

Réforme Anti Endommagement

- Décret DT-DICT : Sanctions

Mise en œuvre **d'amendes administratives** réprimant les infractions pour tous les acteurs : responsables de projet, exploitants de réseaux, exécutants de travaux, prestataire d'appui au DT-DICT

Applicables à compter du 1er janvier 2013

En complément des **sanctions pénales** existantes

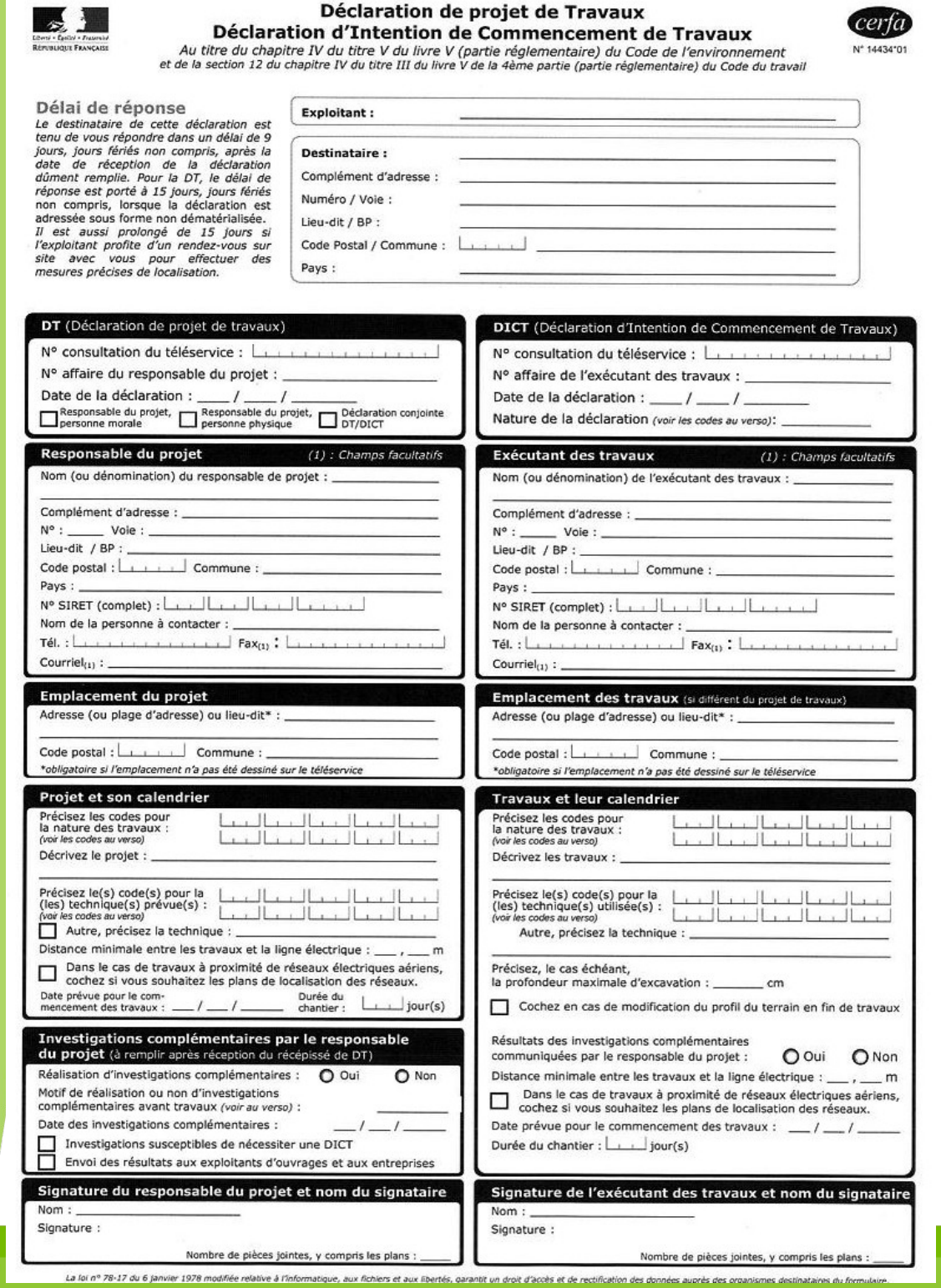

Déclaration de projet de Travaux
Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux
Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement
et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail
cerfa N° 14434*01
Délai de réponse
Le destinataire de cette déclaration est tenu de vous répondre dans un délai de 9 jours, jours fériés non compris, après la date de réception de la déclaration dûment remplie. Pour la DT, le délai de réponse est porté à 15 jours, jours fériés non compris, lorsque la déclaration est adressée sous forme non dématérialisée. Il est aussi prolongé de 15 jours si l'exploitant profite d'un rendez-vous sur site avec vous pour effectuer des mesures précises de localisation.
Exploitant :
Destinataire :
Complément d'adresse :
Numéro / Voie :
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune :
Pays :
DT (Déclaration de projet de travaux)
N° consultation du téléservice :
N° affaire du responsable du projet :
Date de la déclaration : ___ / ___ / _____
Responsable du projet, personne morale
Responsable du projet, personne physique
Déclaration conjointe DT/DICT
DICT (Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux)
N° consultation du téléservice :
N° affaire de l'exécutant des travaux :
Date de la déclaration : ___ / ___ / _____
Nature de la déclaration (voir les codes au verso):
Responsable du projet (1) : Champs facultatifs
Nom (ou dénomination) du responsable de projet :
Complément d'adresse :
N° : Voie :
Lieu-dit / BP :
Code postal : Commune :
Pays :
N° SIRET (complet) :
Nom de la personne à contacter :
Tél. : Fax(1) :
Courriel(1) :
Exécutant des travaux (1) : Champs facultatifs
Nom (ou dénomination) de l'exécutant des travaux :
Complément d'adresse :
N° : Voie :
Lieu-dit / BP :
Code postal : Commune :
Pays :
N° SIRET (complet) :
Nom de la personne à contacter :
Tél. : Fax(1) :
Courriel(1) :
Emplacement du projet
Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* :
Code postal : Commune :
*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice
Emplacement des travaux (si différent du projet de travaux)
Adresse (ou plage d'adresse) ou lieu-dit* :
Code postal : Commune :
*obligatoire si l'emplacement n'a pas été dessiné sur le téléservice
Projet et son calendrier
Précisez les codes pour la nature des travaux : (voir les codes au verso)
Décrivez le projet :
Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) prévue(s) : (voir les codes au verso)
Autre, précisez la technique :
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.
Date prévue pour le commencement des travaux : ___ / ___ / _____
Durée du chantier : jour(s)
Travaux et leur calendrier
Précisez les codes pour la nature des travaux : (voir les codes au verso)
Décrivez les travaux :
Précisez le(s) code(s) pour la (les) technique(s) utilisée(s) : (voir les codes au verso)
Autre, précisez la technique :
Précisez, le cas échéant, la profondeur maximale d'excavation : _____ cm
Cochez en cas de modification du profil du terrain en fin de travaux
Investigations complémentaires par le responsable du projet (à remplir après réception du récépissé de DT)
Réalisation d'investigations complémentaires : Oui Non
Motif de réalisation ou non d'investigations complémentaires avant travaux (voir au verso) :
Date des investigations complémentaires : ___ / ___ / _____
Investigations susceptibles de nécessiter une DICT
Envoi des résultats aux exploitants d'ouvrages et aux entreprises
Résultats des investigations complémentaires communiquées par le responsable du projet : Oui Non
Distance minimale entre les travaux et la ligne électrique : ___ , ___ m
Dans le cas de travaux à proximité de réseaux électriques aériens, cochez si vous souhaitez les plans de localisation des réseaux.
Date prévue pour le commencement des travaux : ___ / ___ / _____
Durée du chantier : jour(s)
Signature du responsable du projet et nom du signataire
Nom :
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans :
Signature de l'exécutant des travaux et nom du signataire
Nom :
Signature :
Nombre de pièces jointes, y compris les plans :
La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, garantit un droit d'accès et de rectification des données auprès des organismes destinataires du formulaire.

Nouveau formulaire DT-DICT

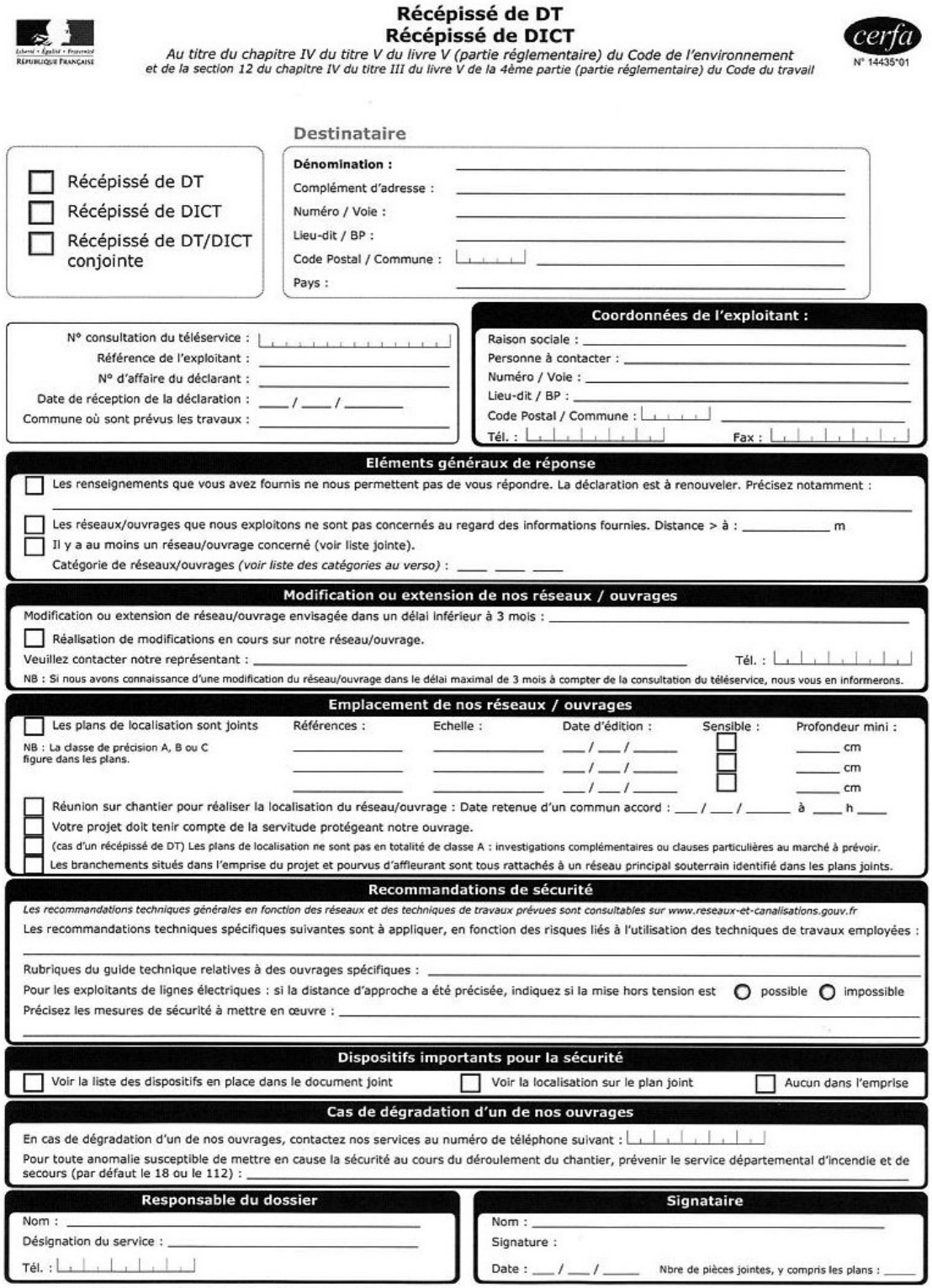

Récépissé de DT
Récépissé de DICT

Au titre du chapitre IV du titre V du livre V (partie réglementaire) du Code de l'environnement et de la section 12 du chapitre IV du titre III du livre V de la 4ème partie (partie réglementaire) du Code du travail

cerfa N° 14435*01

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Destinataire

- ☐ Récépissé de DT
- ☐ Récépissé de DICT
- ☐ Récépissé de DT/DICT conjointe

Dénomination :
Complément d'adresse :
Numéro / Voie :
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune :
Pays :

N° consultation du téléservice :
Référence de l'exploitant :
N° d'affaire du déclarant :
Date de réception de la déclaration : ___ / ___ / _____
Commune où sont prévus les travaux :

Coordonnées de l'exploitant :
Raison sociale :
Personne à contacter :
Numéro / Voie :
Lieu-dit / BP :
Code Postal / Commune :
Tél. : Fax :

Eléments généraux de réponse
- ☐ Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. La déclaration est à renouveler. Précisez notamment :
- ☐ Les réseaux/ouvrages que nous exploitons ne sont pas concernés au regard des informations fournies. Distance > à : _____ m
- ☐ Il y a au moins un réseau/ouvrage concerné (voir liste jointe).

Catégorie de réseaux/ouvrages *(voir liste des catégories au verso)* : ___ ___ ___

Modification ou extension de nos réseaux / ouvrages
Modification ou extension de réseau/ouvrage envisagée dans un délai inférieur à 3 mois :
- ☐ Réalisation de modifications en cours sur notre réseau/ouvrage.

Veuillez contacter notre représentant : Tél. :
NB : Si nous avons connaissance d'une modification du réseau/ouvrage dans le délai maximal de 3 mois à compter de la consultation du téléservice, nous vous en informerons.

Emplacement de nos réseaux / ouvrages
- ☐ Les plans de localisation sont joints

Références :	Echelle :	Date d'édition :	Sensible :	Profondeur mini :
		___ / ___ / _____	☐	_____ cm
		___ / ___ / _____	☐	_____ cm
		___ / ___ / _____	☐	_____ cm

NB : La classe de précision A, B ou C figure dans les plans.

- ☐ Réunion sur chantier pour réaliser la localisation du réseau/ouvrage : Date retenue d'un commun accord : ___ / ___ / _____ à ___ h ___
- ☐ Votre projet doit tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.
- ☐ (cas d'un récépissé de DT) Les plans de localisation ne sont pas en totalité de classe A : investigations complémentaires ou clauses particulières au marché à prévoir.
- ☐ Les branchements situés dans l'emprise du projet et pourvus d'affleurant sont tous rattachés à un réseau principal souterrain identifié dans les plans joints.

Recommandations de sécurité
Les recommandations techniques générales en fonction des réseaux et des techniques de travaux prévues sont consultables sur www.reseaux-et-canalisations.gouv.fr
Les recommandations techniques spécifiques suivantes sont à appliquer, en fonction des risques liés à l'utilisation des techniques de travaux employées :
Rubriques du guide technique relatives à des ouvrages spécifiques :
Pour les exploitants de lignes électriques : si la distance d'approche a été précisée, indiquez si la mise hors tension est ○ possible ○ impossible
Précisez les mesures de sécurité à mettre en œuvre :

Dispositifs importants pour la sécurité
☐ Voir la liste des dispositifs en place dans le document joint ☐ Voir la localisation sur le plan joint ☐ Aucun dans l'emprise

Cas de dégradation d'un de nos ouvrages
En cas de dégradation d'un de nos ouvrages, contactez nos services au numéro de téléphone suivant :
Pour toute anomalie susceptible de mettre en cause la sécurité au cours du déroulement du chantier, prévenir le service départemental d'incendie et de secours (par défaut le 18 ou le 112) :

Responsable du dossier
Nom :
Désignation du service :
Tél. :

Signataire
Nom :
Signature :
Date : ___ / ___ / _____ Nbre de pièces jointes, y compris les plans : ____

Récépissé DT-DICT

Réforme Anti Endommagement

- Calendrier des mesures

Avant le 31 mars 2012 : les exploitants enregistreront auprès du guichet unique leurs coordonnées et les références de leurs ouvrages, pour chacune des communes et chacun des arrondissements municipaux sur lesquels ils sont présents.

A partir du 1er avril 2012 : le GU sera accessible de façon facultative aux usagers : maîtres d'ouvrage et entreprises de travaux.

Après le 1er juillet 2012 : application de la nouvelle réglementation, en substitution au décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991, sauf pour les points ci-après faisant l'objet de délais complémentaires. Les maîtres d'ouvrage et entreprises doivent consulter systématiquement le guichet unique.

Avant le 1er juillet 2013 : les exploitants doivent avoir finalisé l'enregistrement auprès du guichet unique des zones d'implantation de leurs réseaux en service. Ils n'ont plus à transmettre ces informations aux mairies à compter de cette date.

Réforme Anti Endommagement

- Calendrier des mesures

Au plus tard le 1er janvier 2017 : les autorisations d'intervention à proximité des réseaux pour les personnels concernés du maître d'ouvrage et des entreprises de travaux, et la certification des prestataires en cartographie sont obligatoires

Au plus tard le 1er janvier 2019 : les plans en zones urbaines fournis en réponse aux déclarations DT/DICT doivent être géoréférencés.

Au plus tard le 1er janvier 2026 : tous les plans fournis en réponse aux déclarations DT/DICT doivent être géoréférencés.

Réforme Anti Endommagement

MERCI DE VOTRE ATTENTION